

ARRÊTÉ N° AR-2026-7-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D11E3

Sur le territoire de la commune de RIENCOURT-LÈS-BAPAUME  
hors agglomération

**RESTRUCTURATION DU RÉSEAUX ENEDIS: MODIFICATION DU PLAN PROJET ENEDIS AFIN DE FAIRE  
PASSER L'INTERVENTION EN CHAUSSEE (RAMERY - DEPARTEMENT - ENEDIS )**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 26/01/2026, par laquelle RAMERY RESEAUX, fait connaître les travaux de restructuration du réseaux Enedis: modification du plan projet ENEDIS afin de faire passer l'intervention en chaussée (Ramery - département - Enedis ),

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D11E3 du PR 16+28 au PR 16+441, hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur la D11E3 du PR 16+28 au PR 16+441 hors agglomération sur le territoire de la commune de **RIENCOURT LES BAPAUME**, entre le mardi 27 janvier 2026 et le mercredi 11 février 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

-Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la D11E3, D11 et D917 sur les communes de RIENCOURT LES BAPAUME, VILLERS AU FLOS et BEAULENCOURT.

Plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

**Article 4 :** Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

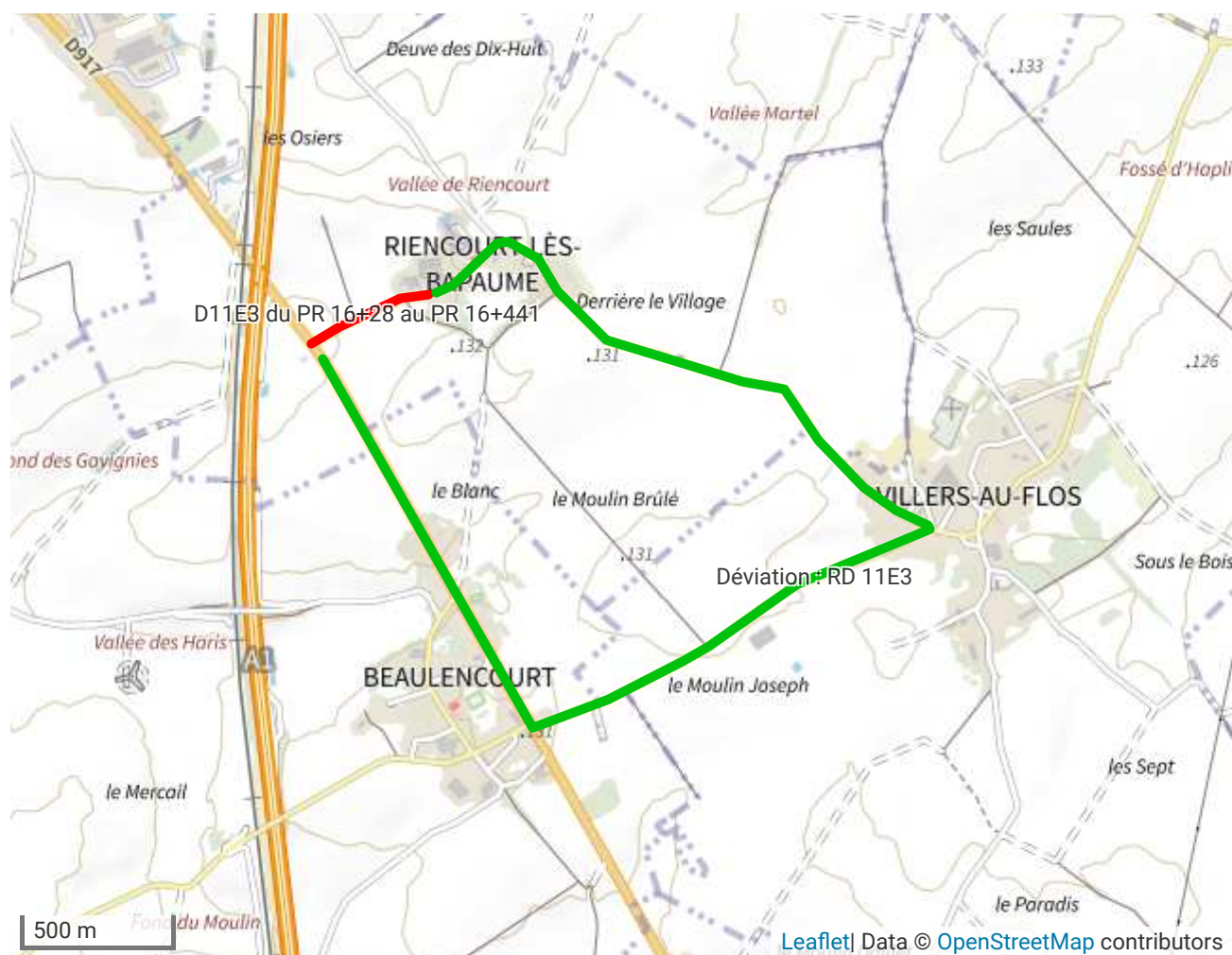
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,  
Le 27 janvier 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Signé électroniquement par  
Laurent REGNIER  
ORDONNATEUR

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### Déviation RD 11E3

Par la D11E3, D11 et D917, sur les communes de Riencourt-lès-Bapaume Villers-au-Flos et Beaulencourt